



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°45-2017-063

PUBLIÉ LE 18 AVRIL 2017

Sommaire

Direction départementale déléguée de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

45-2017-04-04-003 - Composition de la commission départementale de conciliation du Loiret (3 pages)	Page 3
45-2017-03-31-007 - Composition du Conseil de famille des pupilles de l'Etat (2 pages)	Page 7
45-2017-03-24-002 - Composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du Loiret (5 pages)	Page 10

Direction départementale des Territoires

45-2017-04-06-004 - Arrêté abrogeant l'autorisation d'exploiter et le règlement d'eau du Moulin de Châlette sur la commune de Châlette sur Loing (2 pages)	Page 16
45-2017-03-28-002 - Arrêté autorisant M. Louis DUVIGNEAU à détenir, transporter et utiliser un rapace pour la chasse au vol au sein d'un élevage d'agrément. (3 pages)	Page 19
45-2017-03-28-003 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de prélèvement, transport et utilisation d'espèce de flore protégée (Flûteau nageant) accordée au Comité Départemental Horticole de la Région Centre-Val de Loire. Projet LOCAFLORE. (3 pages)	Page 23
45-2017-04-04-005 - Barème d'indemnisation des dégâts de gibier pour remise en état des prairies et réensemencement des cultures (1 page)	Page 27

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-04-06-001 - Arrêté modifiant l'arrêté du 17 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Saint Jean de la Ruelle (2 pages)	Page 29
45-2017-04-04-002 - Arrêté portant approbation de la liste départementale 2016 des Établissements Recevant du Public du Loiret (2 pages)	Page 32
45-2017-04-10-001 - Arrêté portant création d'un jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (2 pages)	Page 35
45-2017-04-04-004 - Arrêté portant création d'un jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (2 pages)	Page 38
45-2017-04-12-001 - Arrêté portant modification de classement du passage à niveau n°71 de la ligne SNCF de Chartres à Orléans sur la commune de Bricy (2 pages)	Page 41
45-2017-04-06-002 - Arrêté portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Saint Jean de la Ruelle (2 pages)	Page 44
45-2017-04-07-001 - Arrêté relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (10 pages)	Page 47
45-2017-03-13-003 - Arrêté renouvellement autorisation du CADA de l'association COALLIA à Gien (3 pages)	Page 58
45-2017-04-10-003 - avis 130 POURAPRESCDAC-RAA (2 pages)	Page 62
45-2017-04-10-004 - avis 131 POURAPRESCDAC-RAA (2 pages)	Page 65
45-2017-04-10-002 - avis 132 POURAPRESCDAC-RAA (3 pages)	Page 68

Direction départementale déléguée de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale

45-2017-04-04-003

Composition de la commission départementale de
conciliation du Loiret

PREFET DU LOIRET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE,
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET
DE LA COHESION SOCIALE**
POLE POUR L'ACCES A L'HEBERGEMENT
ET LE DROIT AU LOGEMENT
UNITE ACCES AU LOGEMENT

ARRETE

portant nomination des membres de la commission départementale de conciliation

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 89.462 du 6 juillet 1989 tenant à améliorer les rapports locatifs, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 2001.653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2014 portant nomination des membres de la commission départementale de conciliation du Loiret pour une durée de trois ans arrivé à échéance ;

Vu les propositions des organismes représentatifs des bailleurs et des locataires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1^{er} : Considérant que le mandat des membres de la commission départementale de conciliation du Loiret est arrivé à expiration, il y a lieu de procéder à la nomination des membres de cette commission :

Sont nommés les personnalités ci-dessous :

1 – pour les organisations représentatives des bailleurs :

Bailleurs sociaux :

Membres titulaires :

Mme NICAUD Noëlle

O.P.H. LogemLoiret

M. URBANIAK Jean-Luc

S.A. d'H.L.M. VALLOGIS

Membres suppléants :

Mme CLEMENT-RUDA Anne-Laure

S.A. d'H.L.M. France Loire

M. BENOIST Jérémy

O.P.H. les Résidences de l'Orléanais

Bailleurs privés :

Membres titulaires :

Mme LALOI Céline, représentant la Chambre Syndicale de Propriétaires et Copropriétaires du Loiret,

Membres suppléants :

Mme LASERRE Corinne, représentant la Chambre Syndicale de Propriétaires et Copropriétaires du Loiret,

2 – pour les organisations représentatives des locataires :

Membres titulaires :

Mme LELAIT Claudine, représentant la Confédération Nationale du Logement

M. TRIENTZ Jean-Luc, représentant l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir

Mme HUET Solange, représentant l'association Force Ouvrière des Consommateurs

Membres suppléants :

M. PAGNON Michel, représentant la Confédération Nationale du Logement

Mme MAURY Ginette, représentant l'association Familles de France

Mme BIZERAY Marie-Françoise, représentant l'association Familles de France

Article 2 : Les membres de la commission sont nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : La commission départementale de conciliation désigne en son sein un président choisi alternativement dans le collège des bailleurs et dans le collège des locataires, pour une durée d'un an. La vice-présidence est exercée pendant cette période par un représentant du collège n'exerçant pas la présidence. Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4 : Le secrétariat de la commission départementale de conciliation du Loiret est assuré par la direction départementale déléguée de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Loiret.

Article 5 : L'arrêté du 18 avril 2014 portant nomination des membres de la commission départementale de conciliation est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur départemental délégué de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 4 avril 2017
Le Préfet du Loiret,
pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,
Signé : Nathalie COSTENOBLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif
28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1

Direction départementale déléguée de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale

45-2017-03-31-007

Composition du Conseil de famille des pupilles de l'Etat

PREFET DU LOIRET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET
DE LA COHESION SOCIALE**
POLE EGALITE DES CHANCES ET
PROTECTION DES PUBLICS

**ARRETE portant modification de
la composition du conseil de famille des pupilles de l'État**

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 224-1 et L 224-2 .du Code de l'action sociale et des familles, relatifs aux organes chargés de la tutelle ;

Vu les articles R. 224-1 à R. 224-6 du Code de l'action sociale et des familles, relatifs à la composition du conseil de famille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2015 portant composition du Conseil de Famille des pupilles de l'État, modifié le 12 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2017 fixant la composition du Conseil de famille des pupilles de l'Etat ;

Vu la lettre de démission du 19 décembre 2016 du Docteur ROUSSEL, membre titulaire, en qualité de personnalité qualifiée ;

Vu la lettre de candidature du 20 mars 2017 de Madame Dominique FEVRE, Responsable d'une unité éducative en milieu ouvert à la Protection Judiciaire de la Jeunesse, en qualité de personnalité qualifiée ;

Sur proposition du Directeur départemental délégué de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 21 mai 2015 portant composition du conseil de famille des pupilles de l'État est modifié comme suit :

Personnalité qualifiée :

Titulaire : Madame Dominique FEVRE - 13, rue la Butte - 45140 SAINT JEAN DE LA RUELLE.

L'échéance des mandats est fixée au 30 juin 2017.

• 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX - • Standard : 02.38.91.45.45- Télécopie : 02.38.62.54.12
Site internet : www.loiret.gouv.fr
Bureaux : Cité Coligny - 131, faubourg Bannier - 45000 ORLEANS

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 21 mai 2015 modifié restent inchangées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Directeur départemental délégué de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret dont une copie sera adressée aux membres du conseil de famille.

Fait à Orléans, le 31 mars 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé : Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Bureau de la Coordination Administrative - 181, rue de Bourgogne - 45042 Orléans cédex
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :
28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cédex 1

• 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX - • Standard : 02.38.91.45.45- Télécopie : 02.38.62.54.12

Site internet : www.loiret.gouv.fr

Bureaux : Cité Coligny - 131, faubourg Bannier – 45000 ORLEANS

Direction départementale déléguée de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale

45-2017-03-24-002

Composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des
Sports et de la Vie Associative du Loiret

PREFET DU LOIRET

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
CENTRE VAL DE LOIRE - LOIRET**

ARRETE

portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental
de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du Loiret

Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L227-4, L227-10 et L227-11,

Vu le code du sport, notamment l'article L212-13,

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005,

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique,

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Nacer MEDDAH, Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret,

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale,

Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 portant nomination de Mme Sylvie HIRTZIG dans l'emploi de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-val de Loire ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 23 décembre 2014 portant renouvellement de M. Patrick DONNADIEU dans les fonctions de directeur départemental interministériel de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-038 du 12 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré à la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret, et au Directeur départemental délégué de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2006 portant création du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2007 portant composition et fonctionnement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du Loiret ;

Sur la proposition du Directeur Départemental Délégué de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} : L'assemblée plénière du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative comprend, outre son président :

1) Sept représentants des services déconcentrés de l'Etat dans le département :

- le Directeur départemental délégué de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, ou son représentant,
- le Directeur académique des services de l'éducation nationale, ou son représentant,
- le Directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant,
- le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse, ou son représentant,
- le Commandant du groupement de gendarmerie, ou son représentant,
- deux conseillers techniques de la direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale Centre Val de Loire – Loiret.

2) Deux représentants des organismes assurant à l'échelon départemental, la gestion des prestations familiales :

- le Directeur de la Caisse d'allocations familiales du Loiret, ou son représentant,
- le Directeur général de la Mutualité sociale agricole du Loiret, ou son représentant.

- 3) Deux représentants des collectivités territoriales :
- le Président du conseil départemental du Loiret, ou son représentant,
 - le Président de l'association des Maires du Loiret, ou son représentant.
- 4) Deux représentants de la jeunesse engagée, notamment, dans des activités syndicales de salariés, de lycéens, d'étudiants et d'associations intervenant dans le domaine de la jeunesse, du sport, de l'éducation populaire, de la culture, de la protection de l'environnement et de l'action sociale, âgés d'au moins seize ans et d'au plus vingt-cinq ans à la date de leur nomination :
- Monsieur Augustin ARNOULD, conseiller orléanais des jeunes ;
 - Monsieur Noah CORNU, conseiller orléanais des jeunes.
- 5) Cinq représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés :
- Monsieur Vincent DEWEER, Président du Comité régional des associations jeunesse et d'éducation populaire de la région Centre Val de Loire, ou son représentant,
 - Madame Iola GELIN, Directrice territoriale intérimaire de l'association régionale des centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active (CEMEA) du Centre, ou son représentant,
 - Monsieur Mickaël HUET, Secrétaire général de la Ligue de l'enseignement - Fédération départementale du Loiret, ou son représentant,
 - Monsieur Eric FRANCILLON, directeur des Œuvres Universitaires du Loiret, ou son représentant,
 - Monsieur Jimmy CAPELLE, directeur de l'association Cigales et Grillons, ou son représentant.
- 6) Trois représentants des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves :
- Madame Véronique TREMBLEAU, représentante de l'association Familles rurales – fédération départementale du Loiret, ou son représentant,
 - Monsieur Laurent BANSARD, administrateur de la FCPE Loiret, ou son représentant,
 - Madame Chrystel DURA, présidente de l'association départementale PEEP du Loiret, ou son représentant.
- 7) Deux représentants des associations sportives :
- Madame Françoise BARATON, Présidente du Comité Départemental de la Fédération Sportive et Culturelle de France, ou son représentant,
 - M. Pierre VASSAL, Président du Comité Départemental de Badminton, ou son représentant,
- 8) Deux représentants des organisations syndicales d'employeurs :
- Un représentant désigné par le Conseil Social du Mouvement Sportif (CoSMoS),
 - Un représentant désigné par le Conseil National des Employeurs Associatifs (CNEA).
- Deux représentants des organisations syndicales de salariés :
- Un représentant désigné par l'Union nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) - Sport,
 - Un représentant désigné par la Confédération Générale du Travail (CGT).

Article 2 : Lorsque le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative donne un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations dans les conditions prévues par le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 susvisé, le préfet réunit une formation spécialisée qui comprend, outre son président :

1) Quatre représentants des services de l'Etat :

- le Directeur départemental délégué de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, ou son représentant,
- le Directeur académique des services de l'éducation nationale, ou son représentant,
- le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse, ou son représentant,
- un conseiller technique de la Direction départementale et régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

2) Quatre représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés :

- Monsieur Vincent DEWEER, Président du Comité régional des associations jeunesse et d'éducation populaire de la région Centre Val de Loire, ou son représentant,
- Madame Iola GELIN, Directrice territoriale intérimaire de l'association régionale des centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active (CEMEA) du Centre, ou son représentant,
- Monsieur Mickaël HUET, Secrétaire général de la Ligue de l'enseignement - Fédération départementale du Loiret, ou son représentant,
- Monsieur Jimmy CAPELLE, directeur de l'association Cigales et Grillons, ou son représentant.

3) Deux représentants des organismes assurant la gestion des prestations familiales :

- le Directeur de la Caisse d'allocations familiales du Loiret, ou son représentant,
- le Directeur général de la Mutualité sociale agricole du Loiret, ou son représentant.

Article 3 : Lorsque le Conseil Départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Loiret donne les avis mentionnés aux articles L227-10 et L227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L212-13 du code du sport, le préfet réunit une formation spécialisée qui comprend, outre son président :

1) Cinq représentants des services déconcentrés de l'Etat et deux représentants des organismes assurant la gestion des prestations familiales :

- le Directeur départemental délégué de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, ou son représentant,
- le Directeur académique des services de l'éducation nationale, ou son représentant,
- le Directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant
- le Commandant du groupement de gendarmerie, ou son représentant,
- un conseiller technique de la Direction départementale et régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- Le Président de la Caisse d'allocations familiales du Loiret, ou son représentant,
- Le Directeur général de la Mutualité sociale agricole du Loiret, ou son représentant.

2) Deux représentants des associations et mouvements de jeunesse et deux représentants des associations sportives :

- Monsieur Eric FRANCILLON, directeur des Œuvres Universitaires du Loiret, ou son représentant,
- Monsieur Jimmy CAPELLE, directeur de l'association Cigales et Grillons. ou son représentant,
- Madame Françoise BARATON, Présidente du Comité Départemental de la Fédération Sportive et Culturelle de France, ou son représentant,
- M. Pierre VASSAL, Président du Comité Départemental de Badminton, ou son représentant.

3) Quatre représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs exerçant dans le domaine du sport ainsi que dans le domaine de l'accueil de mineurs :

- Un représentant désigné par le Conseil Social du Mouvement Sportif (CoSMoS),
- Un représentant désigné par le Conseil National des Employeurs Associatifs (CNEA).
- Un représentant désigné par l'Union nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) - Sport,
- Un représentant désigné par la Confédération Générale du Travail (CGT).

4) Deux représentants des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves :

- Madame Véronique TREMBLEAU, représentante de l'association Familles rurales – fédération départementale du Loiret, ou son représentant,
- Monsieur Laurent BANSARD, administrateur de la FCPE Loiret, ou son représentant.

Article 4 : Les membres du conseil départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 5 : Le Conseil Départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Loiret peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 13 mars 2007 portant composition et fonctionnement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du Loiret est abrogé.

Article 7 : Le Directeur Départemental Délégué de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Registre des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 24 mars 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Hervé JONATHAN

Direction départementale des Territoires

45-2017-04-06-004

Arrêté abrogeant l'autorisation d'exploiter et le règlement
d'eau du Moulin de Châlette sur la commune de Châlette
sur Loing

*Force hydraulique non exploitable depuis travaux en 2015 : cet arrêté acte la fin d'activité de
l'ancien moulin et l'abrogation du droit d'eau.*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU LOIRET**

A R R E T E

**abrogeant l'autorisation d'exploiter et le règlement d'eau du Moulin de Châlette
sur la commune de Châlette-sur-Loing**

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6,
Vu la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie,
Vu l'Ordonnance royale du 4 février 1840 autorisant le maintien en activité du Moulin de Châlette,
Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1865 autorisant la construction de trois vannes de décharges,
Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 1865 autorisant la mise en activité de l'usine,
Vu l'arrêté du 21 août 1969 modifiant le règlement d'eau du 4 février 1840 et transférant une partie des obligations du propriétaire au Syndicat de la Vallée du Loing (SIVLO),
Vu l'arrêté du 7 août 2015 déclarant d'intérêt général et autorisant au titre de la loi sur l'eau les travaux d'aménagement de l'ancien Moulin de Châlette,
Vu la convention signée le 3 février 2015 entre le SIVLO et la commune de Châlette-sur-Loing, propriétaire pour partie du Moulin de Châlette,
Vu la convention signée le 3 février 2015 entre le SIVLO et le Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise (CHAM), propriétaire pour partie du Moulin de Châlette,
Vu le courrier adressé au SIVLO le 22 octobre 2015, constatant le 8 octobre 2015 la réalisation des travaux d'arasement du Moulin de Châlette,
Vu les courriers adressés le 26 janvier 2017 à la commune de Châlette-sur-Loing et au Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise les invitant à faire part de leurs observations sur le présent arrêté en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Considérant que le moulin n'a plus d'usage hydro-électrique,
Considérant que les travaux ont été réalisés en accord avec les propriétaires,
Considérant que les travaux d'arasement réalisés ne permettent plus d'utiliser la force hydraulique,
Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis sur le projet d'arrêté dans le délai imparti,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1 : Abrogation des autorisations du Moulin de Châlette

L'Ordonnance royale du 4 février 1840 et l'arrêté préfectoral du 19 juin 1865 autorisant l'activité de l'usine sont abrogés.

L'arrêté préfectoral du 14 janvier 1865 autorisant les vannes de décharge et l'arrêté préfectoral du 21 août 1969 modifiant le règlement d'eau sont abrogés.

Article 2 : Publication au recueil des actes administratifs

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pour une durée minimale d'un an.

Article 3 : Publication

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le maire de la commune de Châlette-sur-Loing, le directeur départemental des territoires du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Orléans, le 6 avril 2017
Le Préfet du Loiret,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint
Signé
Nathalie COSTENOBLE

Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 peuvent également présenter un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif suspend le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Direction départementale des Territoires

45-2017-03-28-002

Arrêté autorisant M. Louis DUVIGNEAU à détenir,
transporter et utiliser un rapace pour la chasse au vol au
sein d'un élevage d'agrément.

*Arrêté autorisant M. Louis DUVIGNEAU à détenir, transporter et utiliser un rapace pour la
chasse au vol au sein d'un élevage d'agrément.*

ARRETE
autorisant M. Louis DUVIGNEAU
à détenir, transporter et utiliser un rapace pour la chasse au vol
au sein d'un élevage d'agrément

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L 412-1,

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Benjamin BEAUSSANT, directeur départemental des territoires du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

Vu la demande présentée par M. Louis DUVIGNEAU le 29 janvier 2017, modifiée le 28 février 2017 et complétée le 7 mars 2017, pour la détention d'un spécimen de Buse à queue rousse mâle (*Buteo jamaicensis*) au sein d'un élevage d'agrément,

Vu l'avis de M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 27 mars 2017,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Aux fins de l'exercice de la chasse au vol, M. Louis DUVIGNEAU est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé à La Californie, route de Beaugency, 45240 LIGNY-le-RIBAUT, un spécimen de Buse à queue rousse (*Buteo jamaicensis*).

La présente autorisation permet l'exercice de la chasse au vol pendant le temps où la chasse est ouverte ainsi que la mise en condition et l'entraînement de l'oiseau après la date de clôture générale de la chasse, en application des règlements en vigueur.

Sont en outre autorisés la détention et le transport de l'oiseau pour toutes les activités nécessaires à son entretien.

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport de l'animal sont conformes au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie de l'animal détenu conforme au formulaire CERFA n° 12448*01 précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur,
- l'adresse de l'élevage,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification,
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée,
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le Préfet, le Commissaire de Police ou le Maire territorialement compétent.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage de l'animal dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que l'animal qu'il détient est obtenu conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les oiseaux utilisés pour la chasse au vol doivent bénéficier d'une carte d'identification, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié susvisé.

Article 5 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement de l'animal ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du Préfet - Direction départementale des territoires – Service eau, environnement et forêt, selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié susvisé.

Article 6 : En cas de changement définitif du lieu de détention de l'animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié susvisé.

Article 7 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du Code de l'environnement qui, par ailleurs, procèdent au contrôle de l'élevage dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures,
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant,
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de leur élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont entreposés.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 9 : En cas de cession définitive, de perte ou de mort de l'oiseau, de modification notable des conditions d'octroi de l'autorisation, le détenteur doit en informer la Préfecture du Loiret, Direction Départementale des Territoires – Service eau, environnement et forêt.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Directeur Départemental des territoires du Loiret, le Maire de Ligny-le-Ribault, le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également notifiée au bénéficiaire de l'autorisation ainsi qu'à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement du Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 mars 2017
Le Préfet du Loiret,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur adjoint,
Signé : Philippe Lefebvre

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Direction départementale des Territoires

45-2017-03-28-003

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de prélèvement, transport et utilisation d'espèce de flore protégée (Flûteau nageant) accordée au Comité Départemental Horticole de

la Région Centre-Val de Loire. Projet LOCAFLORE.
Arrêté portant dérogation à l'interdiction de prélèvement, transport et utilisation d'espèce de flore protégée (Flûteau nageant) accordée au Comité Départemental Horticole de la Région Centre-Val de Loire. Projet LOCAFLORE.

A R R E T E
portant dérogation à l'interdiction de prélèvement, transport
et utilisation d'espèce de flore protégée (Flûteau nageant)
accordée au Comité Départemental Horticole
de la Région Centre-Val de Loire
Projet LOCAFLORE

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Benjamin BEAUSSANT, Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces, présentée le 15 février 2017 par M. le Directeur du Comité de Développement Horticole de la Région Centre-Val de Loire (CDHR CVL), 620 rue de Cornay, 45590 SAINT-CYR-en-VAL, reçue à la Direction Départementale des Territoires le 21 février 2017 et portant sur la récolte et l'utilisation de 50 tronçons de tiges avec ébauches racinaires et rosettes de feuilles de Flûteau nageant (*Luronium natans*) sur le site de l'étang du Ravoir à OUZOUER-sur-LOIRE, dans le cadre du projet LOCAFLORE mené par le collectif Valbiodiv Centre-Val de Loire,

Vu l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire en date du 21 mars 2017,

Vu l'avis du Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien en date du 24 mars 2017,

Considérant le statut vulnérable du Flûteau nageant en région Centre-Val de Loire,

Considérant toutefois que la station de l'espèce présente sur l'étang du Ravoir est jugée en bon état de conservation suite aux prospections et analyses menées par le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien (CBNBP) dans le cadre de la mise en œuvre du Plan National d'Actions (PNA) en faveur de l'espèce,

Considérant l'enjeu modéré de la demande et le fait que l'opération sera réalisée avec l'accompagnement du Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien,

Considérant que le projet LOCAFLORE du collectif ValBiodiv Centre-Val de Loire, regroupement d'acteurs socio-économique et académiques concernés par le végétal, permettra d'améliorer et d'optimiser les protocoles existants de culture ex-situ de l'espèce, répondant en cela à l'action CH-10 du PNA qui vise « à mettre au point des protocoles de conservation de l'espèce au jardin »,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Flûteau nageant (*Luronium natans*) dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le Comité de Développement Horticole de la Région Centre-Val de Loire (CDHR CVL), 620 rue de Cornay, 45590 SAINT-CYR-en-VAL, représenté par son directeur, M. Jean-Marc DELACOUR.

Les personnes opérant le prélèvement sont M. David VUILLERMET (CDHR CVL) et M. Théo EMERIAU (CBNBP).

Article 2 : Nature de la dérogation

Le Comité de Développement Horticole de la Région Centre-Val de Loire est autorisé à déroger à l'interdiction de prélèvement, récolte, transport et utilisation de 50 tronçons de tiges avec ébauches racinaires de Flûteau nageant (*Luronium natans*) sur le site de l'étang du Ravoir à OUZOUER-sur-LOIRE (45570). Cette dérogation est accordée dans le cadre d'une étude de la biologie et du chémotype du Flûteau nageant et essais de mise en culture, dans le cadre du projet LOCAFLORE.

Article 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- prélèvement de 25 individus sur 2 journées sur la queue nord de l'étang ;
- prélèvement manuel des individus avec le substrat, à l'aide d'une pelle, en condition d'eau peu profonde ou en situation exondée préférentiellement ;
- prélèvement d'eau de l'étang en vue du transport des individus dans des bacs et afin de déterminer les conditions environnementales du milieu (PH notamment) ;
- accompagnement par le Conservatoire National du Bassin Parisien lors des prélèvements ;
- transport des prélèvements jusque dans les locaux du CDRH CVL aux fins de mise en culture.

Article 4 : Mesures de suivi

Un bilan des actions menées sera transmis à la Direction Départementale des Territoires du Loiret, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire et au Muséum National d'Histoire Naturelle (à l'attention de l'animateur du PNA en faveur du Flûteau nageant).

Article 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation et des mesures compensatoires

L'opération de récolte et de transport s'effectuera entre le 1^{er} avril et le 30 juin 2017.

La mise en culture et, selon les résultats, la réalisation d'analyses chimiques s'effectueront entre le 1^{er} avril et le 31 décembre 2017.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions visées aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L 415-3 du Code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L 415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Loiret et dont une copie sera notifiée à M. le Directeur du Comité Départemental Horticole de la Région Centre-Val de Loire, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, Mme le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Mme la Directrice de l'Agence Val de Loire de l'Office National des Forêts, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret et Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

Fait à Orléans, le 28 mars 2017
Le Préfet du Loiret,
Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur adjoint,
Signé : Philippe Lefebvre

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Direction départementale des Territoires

45-2017-04-04-005

Barème d'indemnisation des dégâts de gibier pour remise
en état des praires et réensemencement des cultures

Barème d'indemnisation des dégâts de gibier pour l'année 2017 dans le Loiret

**BAREME D'INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER
POUR L'ANNEE 2016 DANS LE DEPARTEMENT DU LOIRET**

**Réunion du 04 avril 2017 de la Formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier
de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage**

Remise en état des prairies

Type d'outil	Barème retenu 2017
Manuelle (€/heure)	18,80 €/heure
Herse (2 passages croisés)	72,80 €/ha
Herse à prairie, étaupinoir	55,70 €/ha
Herse rotative ou alternative (seule)	72,80 €/ha
Herse rotative ou alternative + semoir	104,50 €/ha
Broyeur à marteaux à axe horizontal	76,80 €/ha
Rouleau	30,30 €/ha
Charrue	109,50 €/ha
Rotavator	76,80 €/ha
Semoir	55,70 €/ha
Traitement	41,00 €/ha
Semence	160,30 €/ha
Passage de décompacteur	28,24 €/ha
2 passages de cover-crop	26,42 €/ha

Réensemencement des principales cultures

Type d'outil	Barème retenu 2017
Herse rotative ou alternative + semoir	104,50 €/ha
Semoir	55,70 €/ha
Semoir à semis direct	63,60 €/ha
Traitement	41,00 €/ha
Semence certifiée de céréales	110,90 €/ha
Semence certifiée de maïs	195,80 €/ha
Semence certifiée de pois	215,70 €/ha
Semence certifiée de colza	107,30 €/ha

Le Président,
Signé : Pierre Grzelec

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-04-06-001

Arrêté modifiant l'arrêté du 17 janvier 2003 portant
institution d'une régie de recettes auprès de la police
municipale de Saint Jean de la Ruelle

PREFET DU LOIRET

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DU
CONSEIL JURIDIQUE

ARRETE

modifiant l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2003 portant institution d'une régie
de recettes auprès de la police municipale de Saint Jean de la Ruelle

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2212-5 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable
publique abrogeant et remplaçant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire
des régisseurs abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances
des organismes publics ;

Vu le code de la route, notamment son article R 130-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité
susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des
organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du
3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en
francs ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs
d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques en date du 4 avril 2017 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 17 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Saint Jean de la Ruelle est complété comme suit :

Le montant maximum de l'encaisse est fixé à 300 €. Le régisseur ne détient pas de fonds de caisse. Les recettes peuvent être encaissées en numéraire ou par chèques.

Article 2 : Le régisseur est tenu de justifier une fois par mois au comptable assignataire les recettes encaissées par ses soins.

Article 3 : Le régisseur est dispensé de cautionnement.

Article 4 : Le reste de l'arrêté du 17 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Saint Jean de la Ruelle est sans changement.

Article 5 : M. le secrétaire général de la Préfecture du Loiret et M. le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise au maire de Saint Jean de la Ruelle.

Fait à Orléans, le 6 avril 2017

Le préfet,

pour le préfet, et par délégation,
pour le secrétaire général absent,

la secrétaire générale adjointe,

signé : **Nathalie COSTENOBLE**

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-04-04-002

Arrêté portant approbation de la liste départementale 2016
des Établissements Recevant du Public du Loiret

Arrêté liste ERP 2016

ARRÊTE
portant approbation
de la liste départementale 2016
des Établissements Recevant du Public du Loiret

LE PREFET DU LOIRET
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article R 123-47,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié et notamment l'article 44,

Vu la circulaire n° 95-199C du 22 juin 1995 du Ministre de l'Intérieur publiée au Journal Officiel du 25 octobre 1995,

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité lors de la séance du 14 mars 2017,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste départementale des établissements recevant du public recensés au 31 décembre 2016 est approuvée.

Article 2 :

Cette liste peut être consultée à la préfecture du Loiret (Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile), dans les services des sous-préfectures de Montargis et de Pithiviers, à la direction départementale des services d'incendie et de secours (service prévention).

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montargis, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pithiviers, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental Délégué de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Commandant de Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, Mesdames et Messieurs les maires du département du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront copie et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ORLEANS, le 4 avril 2017

**Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

signé

Flavio BONETTI

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex1

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-04-10-001

Arrêté portant création d'un jury d'examen relatif à la
formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur
en prévention et secours civiques

*Arrêté portant création d'un jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à
l'emploi de formateur en prévention et secours civiques*

ARRETE

portant création d'un jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques

LE PREFET DU LOIRET Chevalier dans la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Considérant l'organisation par le 12ème Régiment de Cuirassiers d'une session de formation de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » du 18 au 28 avril 2017 ;

Considérant la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé la formation susvisée ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est constitué un jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs en prévention et secours civiques **le vendredi 5 mai 2017 à 11h00** à la préfecture du Loiret, salle Chateaubriand, 181 rue de Bourgogne à Orléans (45).

Article 2 : La composition de ce jury est la suivante :

📍 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1 - Accueil du public du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30

📞 Standard : 02.38.91 45 45- Télécopie : 02.38.81.40.07 - Site internet : www.loiret.gouv.fr

Président

Docteur Erik BOQUET (Service Départemental d'Incendie et de Secours), médecin ;

Membres

Monsieur Christophe ROUSSEAU (12ème Régiment de Cuirassiers), instructeur, titulaire des certificats de compétence de formateur de formateurs et de formateur en prévention et secours civiques ;

Monsieur Philippe MENARD (Service Départemental d'Incendie et de Secours), instructeur, titulaire des certificats de compétence de formateur de formateurs et de formateur en prévention et secours civiques ;

Monsieur Stéphane VOISIN (Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme du Loiret), instructeur, titulaire des certificats de compétence de formateur de formateurs et de formateur en prévention et secours civiques ;

Madame Mathilde BENITO (Société Nationale de Sauvetage en Mer), instructrice, titulaire du certificat de formateur aux premiers secours ;

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, et le Chef du Service Interministériel Régional des affaires civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 10 avril 2017

**Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Flavio BONETTI**

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-04-04-004

Arrêté portant création d'un jury d'examen relatif à la
formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur
aux premiers secours

*Arrêté portant création d'un jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à
l'emploi de formateur aux premiers secours*

ARRETE

**portant création d'un jury d'examen relatif à
la formation de pédagogie appliquée à
l'emploi de formateur aux premiers secours**

**LE PREFET DU LOIRET
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin modifié relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Considérant l'organisation par le Comité Départementale du Loiret de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourime d'une session de formation de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » du 31 mars au 09 avril 2017 ;

Considérant la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé la formation susvisée ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est constitué un jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs aux premiers secours le **jeudi 27 avril 2017 à 11 h** à la Préfecture du Loiret, salle Chateaubriand, 181 rue de Bourgogne à ORLEANS (45).

Article 2 : La composition de ce jury est la suivante :

Président

Adjudant de réserve David ALLIMONNIER (groupement de gendarmerie), instructeur, titulaire des certificats de compétence de formateur de formateur et de formateur aux premiers secours

Membres

Docteur Marianne VASSEUR (Service Départemental d'Incendie et de Secours), médecin ;

Monsieur Morgan BOUTBIEN (Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme du Loiret), instructeur, titulaire des certificats de compétence de formateur de formateur et de formateur aux premiers secours ;

Madame Laetitia MAZINGUE (Service Départemental d'Incendie et de Secours), instructrice, titulaire des certificats de compétence de formateur de formateur et de formateur aux premiers secours ;

Monsieur Christophe MORVAN (Société Nationale de Sauvetage en Mer), instructeur, titulaire du certificat de compétence de formateur aux premiers secours.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, et le Chef du Service Interministériel Régional des affaires civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 4 avril 2017

**Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Flavio BONETTI**

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur - Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-04-12-001

Arrêté portant modification de classement du passage à
niveau n°71 de la ligne SNCF de Chartres à Orléans sur la
commune de Bricy

ARRÊTÉ

**portant modification du classement du passage à niveau n°71
de la ligne SNCF de Chartres à Orléans
sur la commune de Bricy**

**Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,
Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1996 relatif au classement de 31 passages à niveau dont le passage à niveau n°71 sur la ligne SNCF de Chartres à Orléans,
Vu la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (INFRAPOLE CENTRE) en date du 11 avril 2017,
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Le passage à niveau (PN) n° 71, situé sur la ligne de Chartres à Orléans, est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1996 relatives au passage à niveau n°71.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le directeur de l'Infrapôle Centre SNCF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Loiret et dont une copie sera notifiée à la mairie de Bricy.

Fait à Orléans, le 12 avril 2017

Le Préfet du Loiret,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Signé : Hervé JONATHAN

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R421-1 du code de justice administrative). Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans Cedex 1;
- soit un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie- 45000 Orléans ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

FICHE INDIVIDUELLE DE CLASSEMENT
DU PASSAGE A NIVEAU n° 71
Annexée à l'Arrêté Préfectoral du 12 avril 2017

LIGNE SNCF DE CHARTRES à ORLÉANS

Département : LOIRET

Commune : BRICY

Position Kilométrique : 61+369

Désignation de la Voie Routière : RD 836

Catégorie du PN : Première

Dispositions particulières :

Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche d'un train.

A Orléans, le 12 avril 2017

Le Préfet du Loiret,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Signé : Hervé JONATHAN

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-04-06-002

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la
police municipale de Saint Jean de la Ruelle

PREFET DU LOIRET

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET
DE LA LEGALITE
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DU
CONSEIL JURIDIQUE

ARRETE

portant nomination d'un régisseur d'Etat
auprès de la police municipale de Saint Jean de la Ruelle

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-5-1 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 17 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Saint de la Ruelle ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 17 janvier 2003 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Saint Jean de la Ruelle ;

Vu l'avis rendu par le directeur régional des finances publiques en date du 4 avril 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1 - Accueil du public du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30

 Standard : 02 38 91 45 45 - Télécopie : 02.38.81.41.03 - Site internet : www.loiret.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : Monsieur José AMARAL, chef de service de police municipale principal de 1ère classe, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur titulaire peut prendre une assurance auprès d'un organisme d'assurance privé ; si cette adhésion ne revêt pas un caractère obligatoire, elle est néanmoins conseillée.

Article 3 : Le régisseur peut prétendre à une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4 : Monsieur Cédric RODRIGUEZ est désigné suppléant.

Article 5 : L'arrêté préfectoral modifié du 17 janvier 2003 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Saint Jean de la Ruelle est abrogé.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret et Monsieur le directeur régional des finances publique du Centre et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au maire de Saint Jean de la Ruelle.

Fait à Orléans, le 6 avril 2017

Le préfet,

pour le préfet, et par délégation,
pour le secrétaire général absent,
la secrétaire générale adjointe,

signé : **Nathalie COSTENOBLE**

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-04-07-001

**Arrêté relatif à la Commission Consultative
Départementale de Sécurité et d'Accessibilité**

Arrêté relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

A R R E T E

Relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code du Sport ;

Vu la loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°1991-663 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2007-1177 pris pour l'application de l'article L. 111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique ;

Vu le décret n°2006-672 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2006-555 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n°1999-456 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique ;

Vu le décret n°1997-1225 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n°1995-260 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°1994-86 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°1982-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2016-1311 du 4 octobre 2016 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-32 du 24 novembre 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu la délibération du conseil de la communauté urbaine Orléans Métropole modifiant sa représentation au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article 1^{er} : Les règles de compétence et de fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité sont celles prescrites dans le décret susvisé. Elle est présidée par M. le Préfet du Loiret ou par son représentant, membre du corps préfectoral.

Article 2 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est l'organisme compétent, à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

1. La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R. 122-19 à R. 122-29 et R. 123-1 à R. 123-55 du code de la construction et de l'habitation.

La commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R. 1334-25 et R. 1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R. 122-2 du code de la construction et de l'habitation et pour les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 de ce même code classés en 1re et 2e catégorie.

2. L'accessibilité aux personnes handicapées:

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions de l'article R. 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation.

Les dispositions relatives aux solutions d'effet équivalent prévues notamment aux articles R.111-18-1, R.111-18-2 et R.111-18-6 du code de la construction et de l'habitation .

Les dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente conformément aux dispositions de l'article L.111-7-1 du code de la construction et de l'habitation .

Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, aux dérogations à ces dispositions dans les établissements recevant du public et installations ouvertes au public, et aux agendas d'accessibilité programmée conformément aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-47 du code de la construction et de l'habitation .

Les dispositions relatives au respect des règles d'accessibilité dans les projets de schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmé des services de transport conformément aux dispositions du III de l'article L.1112-2-1 et à l'article R.1112-16 du code des transports, les demandes de dérogations motivées par une impossibilité technique qu'ils comportent et, le cas échéant, le préambule prévu par l'avant-dernier alinéa du I de l'article L.1112-2-1 et les autres éléments qui portent sur plusieurs départements .

La procédure de constat de carence telle que prévue à l'article L.111-7-11 du code de la construction et de l'habitation .

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R.235-3-18 du code du travail .

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret N°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics .

La commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité transmet annuellement un rapport de ses activités au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

3. Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R. 235-4-17 du code du travail.

4. La protection des forêts contre les risques d'incendie visées à l'article R. 321-6 du code forestier.

5. L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévue à l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée susvisée.

6. Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1994 susvisé.

7. La sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L. 118-1 et L. 118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, L. 445-1 et L. 445-4 du code de l'urbanisme, L. 155-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

8. Les études de sécurité publique, conformément aux articles R. 111-48, R. 111-49, R. 311-5-1, R. 311-6 et R. 424-5-1 du code de l'urbanisme, et à l'article R. 123-45 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Le Préfet peut consulter la commission:

1. Sur toutes questions relatives à la sécurité civile, notamment dans les domaines suivants:
 - la prévention et la prévision des risques de toute nature ;
 - l'élaboration du plan Orsec ou des plans d'urgence ;
 - les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements.

2. Sur toutes questions relatives à la sécurité civile, notamment dans les domaines suivants:
 - la prévention et la prévision des risques de toute nature ;
 - l'élaboration du plan Orsec ou des plans d'urgence ;
 - les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements.
3. Sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

Article 4 : La commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 5 : Le Préfet préside la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral.

Article 6 : Sont membres de la commission avec voix délibérative:

1. Pour toutes les attributions de la commission:

a) sept représentants des services de l'État :

- le Délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé
- le chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection civile
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- le Directeur Départemental des Territoires
- le Directeur Départemental délégué de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

b) Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

c) Trois conseillers départementaux et trois maires :

1. Conseillers départementaux :

Titulaires : M. Marc GAUDET, canton de Pithiviers

M. Claude BOISSAY, canton de Beaugency

Mme Marie-Agnès COURROY, canton de Fleury-les-Aubray

Suppléants : M. Pascal GUDIN, canton de Meung-sur-Loire

M. Michel GUERIN, canton de Malesherbes

M. Philippe VACHER, canton de Châteauneuf-sur-Loire

2. Maires :

Titulaires : Mme Chantal BEURIENNE , maire de Saint-Lyé-la-Forêt

M. Jean-Luc POISSON, adjoint au maire d'Orléans

M. Gérard DUPATY, maire d'Amilly

Suppléants : M. Albert FEVRIER, maire de Ladon

M. Michel PECHER, adjoint au maire d'Amilly

Mme Monique LEANAY, adjointe au maire de Saint-Lyé-la-Forêt

2. En fonction des affaires traitées:

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné. Ces conditions de représentation du maire sont également applicables dans le cas des autres commissions et des groupes de visite mentionnés dans le présent arrêté ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Le président peut être représenté par un vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné. Ces conditions de représentation du président de l'établissement public de coopération intercommunale sont également applicables dans le cas des autres commissions mentionnées dans le présent arrêté.

3. En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- un représentant de la profession d'architecte :
Titulaire : M. Antoine VACONSIN – 1 rue Royale – 45000 ORLEANS
Suppléant : M. Frédéric SKARBK – 10 bis quai Cypierre – 45000 ORLEANS

4. En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département :
 1. Association pour l'adaptation sociale des déficients moteurs (A.S.D.M.)
3630 rue du Général de Gaulle - BP 204 - 45162 OLIVET CEDEX
Titulaire : M. CHIPOT Patrick SEMOY
Suppléante : Mme Suzanne BURON
 2. Association des paralysés de France (A.P.F.)
27 avenue de la Libération - 45000 ORLEANS
Titulaire : M. Jérémy GUINOISEAUX
Suppléante : M. Gilles GUYOT
 3. Association pour adultes et jeunes handicapés (A.P.A.J.H.)
3, rue Alfred de Vigny - 45000 ORLEANS
Titulaire : Mme Martine BOIDRON
Suppléant : M. Christian PIERDET
 4. Comité départemental des retraités et personnes âgées du Loiret (CODERPA)
Titulaire : M. Bernard LHUILLIER
Suppléant : M. Alain DELAFOSSE

et, en fonction des affaires traitées :

- trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :
 1. VALLOGIS
24 rue du pot de fer – BP 1717 – 45007 ORLEANS cedex 1
Titulaire : M. Jean-Philippe PUERTOLAS
Suppléant : M. Pascal LALUQUE
 2. Union nationale de la propriété immobilière (UNPI 45)
139 rue de Bourgogne – 45000 ORLEANS

Titulaire : M. Dominique SCHOCKAERT
Suppléants : M. Jacques COURCIMEAUX

3. Association Solidaire pour l'Habitat (SOLIHA du Loiret)
16 rue Jeanne d'Arc - 45 000 ORLEANS
Titulaire : Mme Dominique LE GRAVIER
Suppléants : Mme Carole VAILLANT
- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :
 1. Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ou le représentant qu'il désignera à cet effet
28 rue du Faubourg de Bourgogne – 45000 ORLEANS
 2. Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie
23 place du Martroi – 45000 ORLEANS
Représenté par :
Titulaire : Mme Claire DELANDE
Suppléant : M. Julien OGEL
ou, à défaut, le représentant qu'il désignera à cet effet
 3. Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH 45)
184 bis route de Sandillon - 45 650 Saint Jean le Blanc
Titulaire : M. Jean-Pierre PIET
Suppléant : M. Jean-Louis JAMA
M. Gilbert GUTTIN
 - trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :
 1. Monsieur le Président du Conseil Départemental ou le représentant qu'il désignera à cet effet
15 rue Eugène Vignat – 45000 ORLEANS
 2. Monsieur le Président de l'Association des maires du Loiret (AML) ou le représentant qu'il désignera à cet effet
8, rue d'Escures - 45 000 ORLEANS
 3. Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Orléans Métropole
5, place du 6 juin 1944 - 45000 ORLEANS
Représenté par :
Titulaire : Mme Cécile ADELLE, conseillère communautaire
Suppléant : M. David THIBERGE, vice-président de la communauté urbaine
ou, à défaut, le représentant désigné à cet effet
 - quatre représentants en matière de transports :
 1. Monsieur le Président du Conseil Départemental
Représenté par :
Titulaire : M. Claude BOISSAY, canton de Beaugency
Suppléant : M. Marc GAUDET, canton de Pithiviers
ou, à défaut, le représentant qu'il désignera à cet effet
 2. Direction Régionale de la SNCF
Immeuble le Cardinet – 8 rue Bernard Buffet – 75017 PARIS
Titulaire : M. Baptiste FROMENTIN
Suppléant : M. Didier GOUTARD

3. Fédération Nationale des Associations d'Usagers des Transports
3 rue Marcel Nay – 37400 AMBOISE
Titulaire : M. Didier GRIMAUD
Suppléant : M. Jean-François HOGU
4. Fédération Nationale des Transports de Voyageurs
Odulys – 21 rue Bernard Palissy – 45380 SAINT-JEAN-DE-BRAYE
Titulaire : M. Emmanuel SEMEN

5. En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif

M. le président du comité départemental olympique et sportif ou son représentant
Maison des Sports – 1240 rue de la Bergeresse – 45160 OLIVET
- un représentant de chaque fédération sportive concernée :
 1. M. le président du district du Loiret de FOOTBALL ou son représentant élu au comité directeur
16 avenue des Droits de l'Homme - 45000 ORLEANS
 2. M. le président du comité départemental de RUGBY ou son représentant
Maison des Sports - 1240 rue de la Bergeresse - 45160 OLIVET
 3. M. le président du comité départemental de BASKET BALL ou son représentant
Maison des Sports - 1240 rue de la Bergeresse - 45160 OLIVET
 4. M. le président du comité départemental de HAND BALL ou son représentant
46 rue de l'abattoir - BP 86 - 45503 GIEN CEDEX
- éventuellement la fédération directement concernée par le ou les dossiers évoqués lors de la réunion
- un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs

M. GAUTHIER - 53 rue de Lyon - 75012 PARIS

6. En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

- un représentant de l'Office national des forêts ;
Titulaire : Mme Dominique de VILLEBONNE, Directrice de l'agence Centre Val de Loire
Suppléante : Mme Véronique BERTIN, Chef du Service Forêt de l'agence Centre Val de Loire
- un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier.
Titulaire : M. Alain de FOUGEROUX – 59 rue de la tout – 75116 PARIS
Suppléant : M. Geoffroy de MONCUIT – 43 rue du Boeuf Sainte Paterne – 45000 ORLEANS

7. En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

- un représentant des exploitants.

Titulaire : Mme Béatrice PIGEON, gestionnaire du camping « Les Bois du Bardelet », 45500 Poilly-lez-Gien ;
Suppléante : Mme CHOLLET, directrice de l'Agence de Développement et de Réservation Touristique du Loiret.

Article 7 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies:

- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 6 ;
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 6 ;
- présence du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui.

La présence du maire de la ou les communes concernées ou de l'adjoint désigné par lui est facultative pour les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée portant sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public en application du II de l'article D.111-19-34 du code de la construction et de l'habitation. Elle est également facultative pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmé mentionnés au sixième alinéa du 2 de l'article 2.

Article 8 : Le Préfet nomme par arrêté les membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ainsi que leurs suppléants, à l'exception des conseillers départementaux, désignés par le conseil départemental, et des maires, désignés par l'association des maires du département ou, à défaut, par le collège des maires.

Les représentants des services de l'État ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

Article 9 : Le secrétariat de la commission est assuré par le Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile.

Article 10 : Il est créé :

- une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- une sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;
- une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;
- une sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;
- une sous-commission départementale pour la sécurité publique.

Les avis de ces sous-commissions ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 11 : Les attributions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, l'accessibilité des personnes handicapées, l'homologation des enceintes sportives, la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes visés à l'article 2 sont exercées en séance plénière ou en sous-commission spécialisée au choix du préfet.

La commission statue en séance plénière pour toutes les autres attributions.

Article 12 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 13 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 14 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

Article 15 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité.

Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande.

Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 16 : Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 27 mars 1993 susvisé, la commission émet un avis favorable ou un avis défavorable.

Article 17 : L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 12 sont pris en compte lors de ce vote.

Article 18 : Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, les commissions peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 19 : Un compte rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion.

Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 20 : Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2.

Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 21 : La saisine par le maire de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 22 : En application de l'article 4 du décret 95-260 du 8 mars 1995, lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article R. 123-23 du code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité.

Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte.

En l'absence de ce document, la commission ne peut examiner le dossier.

Article 23 : Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier:

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur;
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

Article 24 : Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la commission de sécurité.

Article 25 : En l'absence des documents visés aux articles 22 et 23 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission de sécurité compétente ne peut se prononcer.

Article 26 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral 14-32 du 24 novembre 2014 relatif la commission départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 27 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental Délégué de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à chacun des membres ci-dessus désignés.

Fait à ORLEANS, le 7 avril 2017

Pour le Préfet
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet
Signé

Flavio BONETTI

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-03-13-003

Arrêté renouvellement autorisation du CADA de
l'association COALLIA à Gien

renouvellement autorisation du CADA de l'association COALLIA à Gien

ARRETE

**Portant renouvellement d'autorisation du centre d'accueil pour demandeurs d'asile
de l'association COALLIA à Gien**

N° SIRET : 775 680 309 00462

N° FINESS de l'établissement : 45 001 522 7

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Préfet du Loiret

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L.312-8, L.313-1, L.313-5, D.312-197 à 206 et son annexe 3-10 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1981 portant création d'un centre provisoire d'hébergement à Gien ;

Vu la convention du 23 juin 1992 autorisant l'ouverture d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile à Gien ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 mai 1994, 29 août 2001, 22 septembre 2004 et du 8 décembre 2005 portant extension du CADA COALLIA Gien à 99 places à compter du 1^{er} décembre 2005 ;

Vu la circulaire n°DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les modèles d'abrégé et de synthèse, publiés par l'ANESM en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé ;

Vu le rapport d'évaluation interne du centre d'accueil pour demandeurs d'asile COALLIA Gien reçu le 10 décembre 2013 ;

Vu le rapport d'évaluation externe du centre d'accueil pour demandeurs d'asile réalisé par le bureau Veritas Certification France, reçu le 23 janvier 2015 ;

Vu les conclusions de l'évaluation externe notifiées à COALLIA le 30 mai 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation de l'établissement centre d'accueil pour demandeurs d'asile, sis 82 chemin de Saint Pierre – BP45 – 45502 GIEN cedex, géré par l'association COALLIA, est renouvelée pour une durée de **quinze ans à compter du 2 janvier 2017**. Sa capacité d'accueil est maintenue à 99 places.

Article 2 : L'association COALLIA s'engage à faire fonctionner un centre d'accueil pour demandeur d'asile selon les quatre principales missions retenues dans le cahier des charges :

- l'accueil et l'hébergement des demandeurs d'asile pendant la durée de la procédure d'asile ;
- l'accompagnement administratif, social et sanitaire ;
- l'aide à la scolarisation des enfants et la mise en relation avec les services publics locaux et activités offertes sur le territoire ;
- la gestion des sorties du CADA.

Article 3 : Une convention de fonctionnement est conclue entre l'association COALLIA et l'État pour une durée de cinq ans à compter de sa signature.

Article 4 : Un arrêté préfectoral de tarification fixe annuellement la dotation globale de financement (DGF) allouée à la structure.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Orléans, le 13 mars 2017
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Préfet du Loiret,
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé : Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

*-un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;*

*-un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

-un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-04-10-003

avis 130 POURAPRESCDAC-RAA

Création d'un magasin de commerce de détail à l'enseigne Super U d'une surface de vente de 240m² à La Ferté-Saint-Aubin.

**AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
du mercredi 5 avril 2017**

**relative à la demande d'autorisation présentée par
la SARL EXPAN SAINT AUBIN**

∂∂∂∂∂

Création d'un magasin de commerce de détail à l enseigne Super U d'une surface de vente de 2 240m²
à La Ferté-Saint-Aubin.

∂∂∂∂∂

La commission départementale d'aménagement commercial, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du mercredi 5 avril 2017 prises sous la présidence de Mme Nathalie COSTENOBLE, Secrétaire Générale Adjointe, représentant M. Nacer MEDDAH, préfet du Loiret ;

VU la loi 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial, publié au recueil des actes administratifs du même jour ;

VU L'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature à Mme Nathalie COSTENOBLE, secrétaire général adjointe de la préfecture du Loiret ;

VU la demande enregistrée le 27 février 2017 présentée par la SARL EXPAN SAINT AUBIN afin d'obtenir l'autorisation d'exploitation commerciale concernant le projet création d'un magasin de commerce de détail à l enseigne Super U d'une surface de vente de 2 240m² à La Ferté-Saint-Aubin .

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires du Loiret ;

APRES qu'en aient délibéré les membres de la commission :

Considérant que le projet est compatible avec la vocation retenue par le PLU en vigueur sur la commune de La Ferté-Saint-Aubin pour la zone équipée destinée à l'urbanisation future (IAUI) et respecte les orientations d'aménagement prévues ;

Considérant que le projet respecte les règles de compacité instaurées par la loi ALUR pour les aires de stationnement ;

Considérant que le projet vise principalement à prévenir l'évasion commerciale vers les grands pôles et qu'il envisage la création de 40 emplois ;

Considérant que le projet bénéficie d'une bonne desserte routière et qu'il est favorable pour les circulations douces (piétons, vélo) ;

Considérant que le projet apporte plusieurs dispositions (isolation du bâtiment conforme aux règles de la RT 2012, éclairage naturel, traitement des déchets, limitation des rejets dans le réseau public) de nature à garantir sa qualité environnementale ;

Considérant que ce projet n'aura pas d'effet sur les écosystèmes de la zone Natura 2000 de la Sologne, périmètre au sein duquel la commune est située ;

Considérant dès lors que ce projet apparaît compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce.

Émet un avis favorable :

Pour le projet de création d'un magasin de commerce de détail à l'enseigne Super U d'une surface de vente de 2 240m² à La Ferté-Saint-Aubin.

Cet avis a été pris par : 10 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

vote(s) pour l'autorisation du projet :

Mme de PELICHY, maire de La Ferté-Saint-Aubin.

M. ROCHE, Président de la communauté de commune Les Portes de Sologne

M. HAUCHECORNE, Président du syndicat mixte du Pays Sologne Val Sud

M. VENTEJOU, représentant le maire de Lamotte-Beuvron

Mme de CREMIERS, représentant le Président du Conseil Régional

M. GUDIN, représentant le Président du Conseil Départemental

Mme DAUVILLERS, représentant les maires du Loiret

M. BOURQUIN, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs

M. LANCRENON, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

M. BOUBAULT, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

vote(s) contre l'autorisation du projet :

NEANT

abstention(s):

NEANT

Orléans le 10 avril 2017

**Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe
Présidente de la C.D.A.C,**

signé Nathalie COSTENOBLE

Délais et voies de recours

L'avis ou la décision de la CDAC est susceptible de recours. Celui-ci doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission nationale d'aménagement commercial, dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication de l'avis ou de la décision. La CNAC a alors 4 mois pour se prononcer ([article R752-30 et suivants du code de commerce](#)).

Les Cours Administratives d'Appel (CAA) sont compétentes ([article R311-3 du code de justice administrative](#)) pour juger en premier et dernier ressort les recours exercés contre les décisions prises par la CNAC. La CAA de Nantes est territorialement compétente pour connaître des recours exercés contre les décisions de la CDAC du Loiret.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-04-10-004

avis 131 POURAPRESCDAC-RAA

*Création d'un magasin à l'enseigne LES BRICONAUTES
d'une surface de vente de 1 438m² à La Ferté-Saint-Aubin.*

**AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
du mercredi 5 avril 2017**

**relative à la demande d'autorisation présentée par
la SAS SERVAIS**

ððððð

Création d'un magasin à l'enseigne LES BRICONAUTES
d'une surface de vente de 1 438m² à La Ferté-Saint-Aubin.

ððððð

La commission départementale d'aménagement commercial, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du mercredi 5 avril 2017 prises sous la présidence de Mme Nathalie COSTENOBLE, Secrétaire Générale Adjointe, représentant M. Nacer MEDDAH, préfet du Loiret ;

VU la loi 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial, publié au recueil des actes administratifs du même jour ;

VU L'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature à Mme Nathalie COSTENOBLE, secrétaire général adjointe de la préfecture du Loiret ;

VU la demande enregistrée le 27 février 2017 présentée par la SAS SERVAIS afin d'obtenir l'autorisation d'exploitation commerciale concernant le projet de création d'un magasin à l'enseigne " LES BRICONAUTES " d'une surface de vente de 1 438m² à La Ferté-Saint-Aubin.

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires du Loiret ;

APRES qu'en aient délibéré les membres de la commission :

Considérant que le projet est compatible avec la vocation retenue par le PLU en vigueur sur la commune de La Ferté-Saint-Aubin pour la zone équipée destinée à l'urbanisation future (IAU) et respecte les orientations d'aménagement prévues ;

Considérant que le projet respecte les règles de compacité instaurées par la loi ALUR pour les aires de stationnement ;

Considérant que le projet vise principalement à prévenir l'évasion commerciale vers les grands pôles et qu'il envisage la création de 3 emplois ;

Considérant que le projet bénéficie d'une bonne desserte routière et qu'il est favorable pour les circulations douces (piétons, vélo) ;

Considérant que le projet apporte plusieurs dispositions (isolation du bâtiment conforme aux règles de la RT 2012, éclairage naturel, traitement des déchets, limitation des rejets dans le réseau public) de nature à garantir sa qualité environnementale ;

Considérant que ce projet n'aura pas d'effet sur les écosystèmes de la zone Natura 2000 de la Sologne, périmètre au sein duquel la commune est située ;

Considérant dès lors que ce projet apparaît compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce.

Émet un avis favorable :

Pour le projet de création d'un magasin à l'enseigne LES BRICONAUTES d'une surface de vente de 1 438m² à La Ferté-Saint-Aubin.

Cet avis a été pris par : 10 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

vote(s) pour l'autorisation du projet :

Mme de PELICHY, maire de La Ferté-Saint-Aubin.

M. ROCHE, Président de la communauté de commune Les Portes de Sologne

M. HAUCHECORNE, Président du syndicat mixte du Pays Sologne Val Sud

M. VENTEJOU, représentant le maire de Lamotte-Beuvron

Mme de CREMIERS, représentant le Président du Conseil Régional

M. GUDIN, représentant le Président du Conseil Départemental

Mme DAUVILLERS, représentant les maires du Loiret

M. BOURQUIN, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs

M. LANCRENON, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

M. BOUBAULT, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

vote(s) contre l'autorisation du projet :

NEANT

abstention(s):

NEANT

Orléans le 10 avril 2017

**Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe
Présidente de la C.D.A.C,**

signé Nathalie COSTENOBLE

Délais et voies de recours

L'avis ou la décision de la CDAC est susceptible de recours. Celui-ci doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission nationale d'aménagement commercial, dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication de l'avis ou de la décision. La CNAC a alors 4 mois pour se prononcer ([article R752-30 et suivants du code de commerce](#)).

Les Cours Administratives d'Appel (CAA) sont compétentes ([article R311-3 du code de justice administrative](#)) pour juger en premier et dernier ressort les recours exercés contre les décisions prises par la CNAC. La CAA de Nantes est territorialement compétente pour connaître des recours exercés contre les décisions de la CDAC du Loiret.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-04-10-002

avis 132 POURAPRESCDAC-RAA

*Création d'un supermarché MARKET de 1 705m² afin de porter sa surface de vente
à 2 350m² à Ferrières-en-Gâtinais.*

**AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
du mercredi 5 avril 2017**

**relative à la demande d'autorisation présentée par
la société CARREFOUR**

∂∂∂∂∂

Création d'un supermarché MARKET de 1 705m² afin de porter sa surface de vente
à 2 350m² à Ferrières-en-Gâtinais. .

∂∂∂∂∂

La commission départementale d'aménagement commercial, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du mercredi 5 avril 2017 prises sous la présidence de Mme Nathalie COSTENOBLE, Secrétaire Générale Adjointe, représentant M. Nacer MEDDAH, préfet du Loiret ;

VU la loi 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial, publié au recueil des actes administratifs du même jour ;

VU L'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature à Mme Nathalie COSTENOBLE, secrétaire général adjointe de la préfecture du Loiret ;

VU la demande enregistrée le 27 février 2017 présentée par la société CARREFOUR afin d'obtenir l'autorisation d'exploitation commerciale concernant le projet de création d'un supermarché MARKET de 1 705m² afin de porter sa surface de vente à 2 350m² à Ferrières-en-Gâtinais ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires du Loiret ;

APRES qu'en aient délibéré les membres de la commission :

Considérant que le projet respecte la vocation de la zone d'extension urbaine (UB) à dominante habitat, qui permet des activités artisanales, des commerces et des équipements publics ;

Considérant que le projet respecte les orientations annoncées du SCoT du pays, qui est en cours d'approbation ;

Considérant que le projet devrait contribuer à maintenir le rayonnement intercommunal des divers magasins installés dans le secteur ;

Considérant que le projet respecte les principes des règles de compacité ;

Considérant que le projet vise à renforcer l'attractivité de la commune classée comme " pôle relais "sans porter atteinte aux équilibres existants, et permet la création de 5 emplois ;

Considérant que l'impact global des flux de voitures particulières et de livraisons générés par le projet devrait être sans incidence ;

Considérant que la zone d'implantation du projet est favorable pour les circulations douces ;

Considérant que le dossier montre une attention particulière du groupe en matière d'économies d'énergie : poursuite des efforts conduits depuis 2014 pour limiter les consommations, récupération de calories sur le groupe refroidissement, valorisation thermique des bio-déchets ;

Considérant que le projet s'attache à ne pas amplifier l'artificialisation de la zone ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit des mesures pour prévenir les nuisances sonores, olfactives et lumineuses ;

Considérant dès lors que ce projet apparaît compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce.

Émet un avis favorable :

Pour le projet de création d'un supermarché MARKET de 1 705m² afin de porter sa surface de vente à 2 350m² à Ferrières-en-Gâtinais.

Cet avis a été pris par : 7 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

vote(s) pour l'autorisation du projet :

M. VECCHIES, représentant le maire de Ferrières-en-Gâtinais

M. GARDIA, Président de la communauté de commune des Quatre Vallées

M. GUDIN, représentant le Président du Conseil Départemental

Mme de PELICHY, représentant les maires du Loiret

M. BOURQUIN, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs

M. LANCRENON, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

M. BOUBAULT, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

vote(s) contre l'autorisation du projet :

NEANT

abstention(s):

NEANT

Orléans le 10 avril 2017

**Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe
Présidente de la C.D.A.C,**

signé Nathalie COSTENOBLE

Délais et voies de recours

L'avis ou la décision de la CDAC est susceptible de recours. Celui-ci doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission nationale d'aménagement commercial, dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication de l'avis ou de la décision. La CNAC a alors 4 mois pour se prononcer ([article R752-30 et suivants du code de commerce](#)).

Les Cours Administratives d'Appel (CAA) sont compétentes ([article R311-3 du code de justice administrative](#)) pour juger en premier et dernier ressort les recours exercés contre les décisions prises par la CNAC. La CAA de Nantes est territorialement compétente pour connaître des recours exercés contre les décisions de la CDAC du Loiret.